



Commune d'Allemond

Mairie - 38114 Allemond -
Tél : 04.76.80.70.30 - Fax : 04.76.80.76.47 -
e-mail : mairie@allemond.fr

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
ROUTE DE BATON – VC n°2

N°2025/12

Annule et remplace l'arrêté n° 2024/26

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 2, entre l'étang de Champeau et la carrière de Bâton sur la commune d'Allemond ne permettent pas le croisement de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°2, entre l'étang de Champeau et la carrière de Bâton sur la commune d'Allemond ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

CONSIDERANT que des véhicules hors gabarit empruntent cette voie et qu'il est utile de prévenir l'accès en amont ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir et éviter des accidents de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de faire installer des portiques d'accès limitant la hauteur des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de tout véhicule ayant une hauteur supérieure à 2,50 mètres, ou un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la section Voie Communale n°2, route de Bâton, hors agglomération, sauf exceptions indiquées à l'article 3 ci-après.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route de Bâton depuis la commune de Livet-et-Gavet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Allemond.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Agriculteurs : une dérogation permanente est donnée aux agriculteurs exploitants les terres situées en amont du portique, pour le passage de leurs engins agricoles.

Particuliers / professionnels : pour des besoins temporaires et exceptionnels, une dérogation pourra être accordée aux particuliers ou professionnels. Une demande écrite et motivée devra être formulée auprès de la mairie pour obtenir la clé du portique.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Allemond.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

"L'introduction d'un recours gracieux dans les mêmes conditions proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux vaut décision implicite de rejet."

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la Commune d'Allemond, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemond,
le 09 mai 2025

Le Maire



Alain GINIES



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Bourg d'Oisans du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourg d'Oisans